

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 136.944 du 29 octobre 2004

A.72.798/VIII-499

En cause : **COLPIN** Georges (décédé),
rue du Vallon 10
1320 Beauvechain,

contre :

l'Etat belge, représenté par :

1. le Ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles,
2. le Ministre de l'Intérieur.

Partie intervenante :

PETIT Jeannine,
rue de Cambrai 31/B6
1420 Braine l'Alleud.

-

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 1997 par Georges COLPIN, qui demande l'annulation de "l'arrêté de promotion collectif à dater du 1^{er} janvier 95 au grade de chef administratif dans l'échelle de traitement 22B émanant du secrétaire général du ministère de l'Intérieur du 13.11.1996 et contre la circulaire n° 438 relative à la répartition des emplois rémunérées par certaines échelles de traitement du 29.07.1996";

Vu la requête introduite le 7 juillet 1997 par laquelle Jeannine PETIT demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 15 juillet 1997 accueillant cette intervention;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO , premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'extrait du registre de l'état civil de la ville de Mons duquel il ressort que Georges COLPIN y est décédé le 23 avril 2001;

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2004 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 22 octobre 2004;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et M^{me} VANDERBORGH, conseiller adjoint, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est décédé le 23 avril 2001; que l'instance n'a pas été reprise; qu'il y a lieu de biffer l'affaire du rôle,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire n° A.72.798/VIII-499 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 99,16 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 74.37 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quatre par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.